



-----  
Le Conseil des Ministres

**DECISION N° 33/2009/CM/UEMOA  
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES DU CADRE  
HARMONISE DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA (PAFP)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment, en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01-2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances;
- Vu** la Directive n° 07-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la Directive n° 08-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la Directive n° 09-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat ;
- Vu** la Directive n° 10-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant tableau des opérations financières de l'Etat ;
- Considérant** que le renforcement des capacités des Etats membres est indispensable à la transposition efficace dans les délais des directives du cadre harmonisé des finances publiques ;

**Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;

**Convaincu** que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

### **DECIDE :**

#### **Article premier**

Est adopté le programme dénommé « Programme d'appui aux réformes du cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA (PAFP) », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

#### **Article 2**

La Commission en relation avec les Etats membres est chargée de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente décision.

#### **Article 3**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président

**Charles Koffi DIBY**